

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025

DELIBERATION N° 2025_033

TARIFICATION DES PHOTOCOPIES REGLEMENTEES

L'an deux-mil-vingt-cinq, le dix-sept du mois de mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 11 mars 2025

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Véronique REBOUL, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Eric SCHULZ (pouvoir à Enguerrand BONNAS), Lilian RENAUD (pouvoir à Guy RABATEL), Didier de BELVAL (pouvoir Christine GAGET), Lydia BERENFELD (pouvoir Elisabeth SKRZYPCZAK)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

Le tarif des photocopies réalisées en mairie est aujourd'hui de 0.30€ par photocopie Noir et Blanc. Il est justifié pour un usage occasionnel ne devant pas entrer en concurrence déloyale avec les prestataires privés proposant ce même service. Cependant, selon les termes de l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté du 01/11/2001), lorsqu'il s'agit de documents communicables au public détenus par l'administration, le prix de la copie A4 ne peut excéder 0.18 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE le prix des seuls documents visés par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration au montant maximum prévu par l'arrêté du 01/11/2001 ou à la réglementation qui s'y substituerait.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 17 mars 2025

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.